



Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique

1110030 Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
18.02.1985	12.309	Convention collective de travail concernant la promotion de l'emploi dans le secteur du montage de ponts et charpentes métalliques	-
26.06.1989	24.498	Convention collective de travail relative à la durée du travail dans les entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques	-
26.05.2008	88.670	Convention collective de travail relative au temps de déplacement et au temps de transition	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
21.11.2011	107.602	Congé supplémentaire	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
21.11.2011	107.602	Congé supplémentaire	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
21.11.2011	107.602	Congé supplémentaire	-
16.11.2015	131.209	CCT concernant le congé de carrière	-



Durée du travail :

Durée hebdomadaire moyenne du travail sur base annuelle : 37 h.

Heures par an : 1.702 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jour de congé supplémentaire / Jour férié supplémentaire :

1 jour de congé supplémentaire à l'occasion de la fête de la Communauté.

Même rémunération que pour les jours de congé d'ancienneté.

Egalement applicable aux entreprises (excepté CP 124) ayant pour activité principale la location de services et/ou de matériel pour l'exécution de divers travaux de levage, et l'exécution de divers travaux de levage, ressortissant à la SCP 111.03.

Congé d'ancienneté :

1 jour de congé supplémentaire par an après 5 ans d'ancienneté d'entreprise, 2^{ème} jour après 15 ans.
Paiement sur la base de l'AR du 18/04/1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés.

Egalement applicable aux entreprises (excepté CP 124) ayant pour activité principale la location de services et/ou de matériel pour l'exécution de divers travaux de levage, et l'exécution de divers travaux de levage, ressortissant à la SCP111.03.

A partir du 1er janvier 2016, les ouvriers ayant atteint l'âge de 50 ans ou plus ont droit chaque année à un jour de congé de carrière à condition qu'ils possèdent au moins 6 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise.